

**COUR D'APPEL DE NOUMÉA**

**RG : 07/497**

\_\_\_\_\_  
Gérard FEY, Premier Président

\_\_\_\_\_  
Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre  
Christian MESIERE, Conseiller  
Assesseurs Coutumiers :  
M. Macate WENEHOUA  
Mme Lysiane BOULA

\_\_\_\_\_  
Cécile KNOCKAERT, Greffier lors des débats

\_\_\_\_\_  
ARRÊT du 10 mars 2008  
\_\_\_\_\_

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Décision attaquée rendue le : 11 Juillet 2007

Juridiction : Tribunal de première instance de LIFOU

Date de la saisine : 04 Septembre 2007

Ordonnance de fixation : 12 décembre 2007

**PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR**

**APPELANT**

M. X né le ... à CHEPENEHE LIFOU demeurant ... 98820 LIFOU

représenté par la SELARL TEHIO, avocats

**INTIMÉ**

M. Y né le ... à LIFOU (98820) demeurant ... 98820 LIFOU

Non comparant

Débats : le 21 février 2008 en audience publique où Gérard FEY, Premier Président, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 10 mars 2008 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Gérard FEY, Président, et par Mickaela NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

### PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Le 21 juin 2006, monsieur X, de statut coutumier, a saisi le tribunal de première instance de NOUMEA, section détachée de LIFOU, pour faire juger que la parcelle de terre de 1 ha 83 a 12 située sur la tribu de Qanono, délimitée par des terres appartenant à W au Nord et au Nord Est, par des terres appartenant à X au Sud Est - Sud Ouest et par la RM 12 au Sud lui appartient.

Il invoque un procès-verbal de palabre du 1er septembre 2001 à l'encontre de Y qui soutient que la question a été réglée coutumièrement.

Par jugement du 11 juillet 2007, le tribunal de première instance de NOUMEA, section détachée de LIFOU, prenant en compte l'avis du grand-chef A, qui déclare que cette affaire a été réglée coutumièrement en septembre 2006 en considérant que "Y est le seul à décider pour l'usage de la terre en l'absence du grand frère, chef de clan de la famille X/Y, qui demeure à NOUMEA et que personne ne pourra plus revendiquer après ma décision", a débouté X de sa demande.

### PROCÉDURE D'APPEL

Monsieur X soutient dans son mémoire d'appel que le grand-chef A a simplement précisé qu'en l'absence du chef de clan de la famille X/Y à LIFOU, il revenait à Y de prendre la décision sur l'usage de la terre en cause, alors que le litige porte sur la propriété de cette parcelle qu'il revendique en vertu d'un procès-verbal de palabre du 1er septembre 2001 en considérant que le procès-verbal de palabre antérieur au 7 octobre 1996 ne pouvait attribuer cette parcelle à Y qui n'a aucun droit sur ce terrain et qui ne pouvait dès lors conclure une convention avec la commune de LIFOU pour créer un centre d'enfouissement technique des déchets.

Il est produit une lettre du conseil de district de GAICA du 22 mai 2000 adressée au directeur du service juridique de la Province des Iles Loyauté qui constate des erreurs et manques de précisions concernant l'aire d'enfouissement et demande de considérer comme nul l'ancien palabre.

Sont également produits le procès-verbal de palabre du 7 octobre 1996 reconnaissant Y seul titulaire des droits coutumiers sur la parcelle en cause, et celui du 1er septembre 2001 reconnaissant X seul titulaire de ces droits.

Est versé aux débats le procès-verbal de palabre du 26 février 1996 autorisant la création du centre d'enfouissement sur le terrain concerné avec un loyer mensuel de 200.000 FCFP versé à Y.

### MOTIFS DE LA DÉCISION

Les terres des Iles Loyauté sont toutes des terres coutumières qui appartiennent aux différentes grandes chefferies.

Les clans et familles qui les occupent ne sont que des gardiens et utilisateurs autorisés par les grandes chefferies concernées, propriétaires des terres.

Lorsque l'usage d'un terrain est rendu nécessaire pour répondre à un besoin collectif, il est de la seule responsabilité de la grande chefferie de s'enquérir du terrain qui doit être réservé à cet effet et l'autorisation préalable de la grande chefferie après réunion des clans et du conseil de district est nécessaire dès lors qu'un usage autre que domestique tel que l'habitation et la mise en culture est envisagé par les clans sur les terres coutumières.

Par ailleurs, en cas de conflit à l'intérieur d'un même clan sur l'usage de la terre, la décision du grand chef s'impose à tous.

En l'espèce, le terrain que revendique monsieur X est situé à LIFOU dans le district du GAITCHA et constitue donc une terre coutumière dont les modalités d'usage sont fixées par les règles coutumières précitées.

La création et l'exploitation d'un centre d'enfouissement ont été autorisées coutumièrement sur le terrain en cause.

Dans le cadre du conflit interne existant au sein du clan X/Y sur l'usage de ce terrain, c'est à bon droit que le tribunal, section détachée de LIFOU, a pris en compte la décision du grand chef du district de GAITCHA, A, qui a reconnu Y comme seul en capacité de décider de l'usage du terrain.

La Cour confirme en conséquence le jugement entrepris en précisant que la demande de X tendant à faire juger que la parcelle en cause lui appartient ne pouvait qu'être rejetée compte tenu des règles coutumières applicables à LIFOU.

#### PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Confirme en toutes ses dispositions le jugement entrepris ;

Rejette la demande de monsieur X au titre de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie ;

Le condamne aux entiers dépens.

Et signé par Gérard FEY, Président, et par Mickaela NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT